

SNUDI-Force Ouvrière des Bouches du Rhône

Le syndicat des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et personnels contractuels des écoles publiques

tél. : 04 91 00 34 22 - 06 20 76 11 87 fax : 04 91 33 55 62 - site : www.snudifo13.org - mail : contact@snudifo13.org

Mail 2010-2011 - 13 bis - mardi 23 novembre 2010

Récupération du temps de Réunions d'Information Syndicale

Suite aux difficultés rencontrées par certains collègues pour la récupération des RIS, vous trouverez ci-dessous la lettre que le SNUDI-FO a envoyé aux IEN et à l'IA afin que le dispositif de récupération (déjà trop restrictif) soit respecté : les collègues informent les IEN du moment de récupération choisi dans les 48h d'obligation de service sans présence des élèves, excluant éventuellement les demi-journées pointées par les IEN (à condition que les collègues en soient informés !). Donc : pas d'obligation de les récupérer sur la journée de solidarité et ce n'est pas une demande d'autorisation.

Martine DUPUY, Secrétaire départementale

Marseille, le 22 novembre 2010

A Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale
du département des Bouches du Rhône.

Objet : Récupération des Réunions d'Information Syndicale

Mesdames, Messieurs,

Suite à quelques difficultés rencontrées par certains de nos collègues pour récupérer le temps passé en Réunions d'Information Syndicale (R.I.S) et aux exigences particulières de certains IEN, je me permets de vous rappeler les modalités définies par monsieur l'Inspecteur d'Académie en ce domaine, modalités qu'il a communiquées aux responsables départementaux des organisations syndicales du premier degré dans un courrier daté du 21 septembre 2010.

La réglementation sur le droit syndical dans la fonction publique et l'enseignement du premier degré est définie dans le décret du 28 mai 1982 et l'arrêté du 16 janvier 1985 toujours en vigueur.

Cependant, depuis le décret Darcos n° 2008-775 du 30 juillet 2008 supprimant les cours le samedi matin, ce droit a été restreint. Dans un courrier du 5 septembre 2008, adressé aux Recteurs et aux Inspecteurs d'Académie, le directeur général des ressources humaines, M. Le Goff, demande que les heures d'informations syndicales dans le premier degré soient organisées en dehors du temps de service devant élèves.

Dans le département, nous subissons une limitation supplémentaire puisque la possibilité est offerte aux IEN de « bloquer » une concertation ou animation.

Le SNUDI-FO n'a jamais accepté ces restrictions et continue de revendiquer le droit de convoquer les R.I.S sur le temps de travail, sans distinction.

Dans son courrier du 21 septembre, Monsieur l'Inspecteur d'Académie précise :

« *Le dispositif se décline comme suit :*

- les avis de récupération des R.I.S porteront sur les moments normalement prévus pour des séquences de concertation, d'animation pédagogique et/ou sur la journée de solidarité.

- *Préalablement, les I.E.N auront été amenés à définir, dans la limite d'une demi-journée par trimestre, les séquences de concertation ou d'animation pédagogique, pour la bonne efficacité desquelles la présence de tous les maîtres s'avère indispensable de telle sorte que la récupération des R.I.S ne puisse s'y imputer. »*

Ainsi, contrairement à ce qui est exigé dans certaines circonscriptions, les collègues n'ont pas à faire une « demande de récupération de leur R.IS », demande que l'IEN pourrait éventuellement refuser mais à « aviser l'IEN » du moment choisi.

De la même manière, aucun délai n'est précisé puisque tout moment situé dans les 48 heures d'obligation de service hors de la présence des élèves, en dehors de celui éventuellement pointé par l'IEN en début d'année et communiqué aux enseignants, peut être choisi.

Enfin, on ne peut imposer aux enseignants de récupérer le temps passé en R.I.S sur la journée de solidarité (en totalité ou partiellement).

C'est un moment de récupération possible au même titre que les obligations de services comprises dans les 48 heures hors présence des élèves. Un mail en date du 11 octobre de Monsieur Ricard aux organisations syndicales et nous invitant à le faire connaître aux directeurs d'école, précisait de nouveau ce point.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir respecter le dispositif défini par Monsieur l'Inspecteur d'Académie concernant les récupérations de R.I.S et de prendre en compte les moments de récupération choisis par les collègues.

En vous souhaitant bonne réception et en restant à votre disposition pour toute précision supplémentaire, je vous prie d'agréer, Madame l'Inspectrice, Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale, l'expression de ma parfaite considération.

Copie à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Copie aux écoles du département.